

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 04/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES

9, rue Louis Armand

Zone Industrielle d'Epluches

95066 ST OUEN L'AUMONE

Références : UD95 – 2022 – 150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2022 dans l'établissement COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES implanté 9, rue Louis Armand à ST OUEN L'AUMONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES
- 9, rue Louis Armand - Zone Industrielle d'Epluches - 95066 ST OUEN L'AUMONE
- Code AIOT dans GUN : 0006510010
- Régime : Autorisation

La société COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES (CGI) située à Saint-Ouen L'Aumône fabrique principalement des produits phytosanitaires (insecticides pour le céréale stocké vendu principalement à des coopératives agricoles et des silos de stockages de céréales). Elle embauche 15 personnes sur le site de Saint-Ouen L'Aumône. Elle appartient au groupe SOJAM et elle occupe le site depuis 1982.

Pour la fabrication des produits phytosanitaires, l'entreprise réalise des mélanges à froids. Le produit est mis en fût, GRV ou en contenant de petit volume.

La société fabrique également des produits liquides biocides. Le conditionnement est réalisé par des sous-traitants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Conformité à la situation administrative de l'activité
- Suivi des eaux souterraines
- Plan de gestion des solvants
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 8.2.5	/	Sans objet
Suivi des installations foudre	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 8.2.7	/	Sans objet
Aires étanches	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.4.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité aux rubriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 1.1 modifié	/	Sans objet
Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/06/2008, article 1	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.4	/	Sans objet
Quantité maximale de déchets	AP Complémentaire du 19/03/2015, article 3	/	Sans objet
Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Bordereau de suivi des déchets	Code de l'environnement, article R541-45	/	Sans objet
ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection de l'installation exploitée par la Compagnie Générale des Insecticides, l'inspection des installations classées n'a pas fait de constat de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. ----- L'inspection relève une non-conformité à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 et constate que la dernière vérification périodique de l'installation électrique n'a pas été exhaustive.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle électrique réalisé par Bureau Véritas (intervention du 24/06/2021). Ce rapport fait apparaître une observation ancienne (mauvais étiquetage du panneau électrique) et 6 observations nouvelles. L'exploitant a présenté son tableau de suivi indiquant que les observations ont été levées. Les mesures correctives sont réalisées par le service maintenance du site. Le personnel est habilité pour ces interventions selon l'exploitant.
Lors de la visite, il a été constaté que le panneau électrique a été étiqueté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des installations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 8.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, installations foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'inspection relève une non-conformité à l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005. L'inspection demande que les constats soulevés par l'organisme en charge de ces contrôles soient levés.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de Bureau Véritas daté du 19 janvier 2021 (vérification complète). Ce rapport indique la présence d'un écart.

L'exploitant a indiqué que son service maintenance a effectué les réparations nécessaires en avril 2021. Lors de l'inspection, il a été constaté que des travaux ont été réalisés sur la descente du paratonnerre.

L'exploitant a indiqué que le contrôle visuel sur l'année 2022 est prévu pour la fin du mois de février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'étanchéité des zones de stockages

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'inspection constate, au cours de la visite dans l'entrepôt, que le revêtement est abimé. L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur ce point et d'apprécier le vieillissement des zones concernées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les rétentions font l'objet d'une vérification mensuelle par deux personnes du site. L'exploitant a présenté la fiche de vérification des rétentions. La dernière vérification a été réalisée le 21/01/2022 (fiche signée par deux personnes). Cette fiche contient 26 points de contrôle. Le contrôle précédent a été réalisé le 1er décembre 2021.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le revêtement de sol a fait l'objet de travaux à certains endroits pour combler des fissures.

Pour les cuves de liquides inflammables, le remplissage d'eau dans les rétentions en extérieur est vérifié chaque mois et si le volume d'eau est trop important, la rétention est aspirée et l'eau est gérée comme déchet.

Observations :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une rigole sous une grille dans la salle d'enfûlage. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que cette rigole est bien condamnée et qu'elle ne constitue pas une connexion avec le réseau d'eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité aux rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 1.1 modifié

Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux rubriques

Prescription contrôlée :

Le site est classé au titre des rubriques suivantes :

4110 - 1 (A) pour une capacité de stockage de 2.897 tonnes

4510 - 2 (DC) pour une capacité de stockage de 61.6 tonnes

1434 - 1 (DC) pour une capacité de distribution de 20 m³/h

Le site est non classé au titre des rubriques suivantes pour lesquelles des quantités ont été fixées :

4511 - 2 (NC) pour une capacité de stockage de 0.35 tonnes

4734 - 2 (NC) pour une capacité de stockage de 46.3 tonnes

4331 (NC) pour une capacité de stockage de 0.8 tonnes

1436 (NC) pour une capacité de stockage de 15.46 tonnes

L'inspection constate que la quantité présente au 17 mai 2019 sur le site relevant de la rubrique 4511 dépasse le seuil maximum fixé par courrier du 02 janvier 2017 ; cependant le seuil déclaratif fixé à 100 t n'est pas dépassé.

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance actualisant la quantité maximum présente sur le site relevant de la rubrique 4511.

En ce qui concerne le reclassement des produits Périgrain 250 et Pyrimiphos Méthyl sous la rubrique 4150, l'inspection demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du 17/02/2022. L'état des stocks est géré par un logiciel de gestion des stocks (logiciel ERP). Les données sur les produits dangereux présents sur site sont disponibles même en dehors du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté les FDS des matières premières qui semblent à jour (pas de FDS antérieure à 2017). L'exploitant a précisé qu'il demande à ses fournisseurs tous les ans les FDS mises à jour.

Les FDS des produits fabriqués sont disponibles sur Quick FDS.

Par produits présents sur site, l'exploitant a attribué une rubrique ICPE associée. L'exploitant dispose avec son tableau excel de la quantité de produits présents sur site par rubrique.

Lors de l'inspection, les produits stockés ne dépassaient pas les seuils autorisés.

Concernant le classement du site, il convient de noter que l'exploitant n'a pas modifié ses stockages. Il y a eu une évolution du classement ICPE en lien avec une évolution des mentions de dangers de substances. Il bénéficie donc des droits acquis. Ce point est traité dans un rapport à part.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2008, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle est mise en place.

Le réseau de suivi est composé d'au moins 3 piézomètres sur le site : 1 en amont et 2 en aval par

rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique. Ces piézomètres seront installés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une analyse sera faite 2 fois par an (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) sur les composés suivants : HAP, métaux toxiques, cyanures totaux et cyanures libres. Le sens d'écoulement de la nappe phréatique sera déterminé à chaque fois.

Un bilan des résultats de cette surveillance sera établi et adressé au Préfet tous les quatre ans. Il s'agit d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance environnementale pour l'adapter aux évolutions constatées.

L'exploitant pourra proposer l'adaptation des conditions de surveillance.

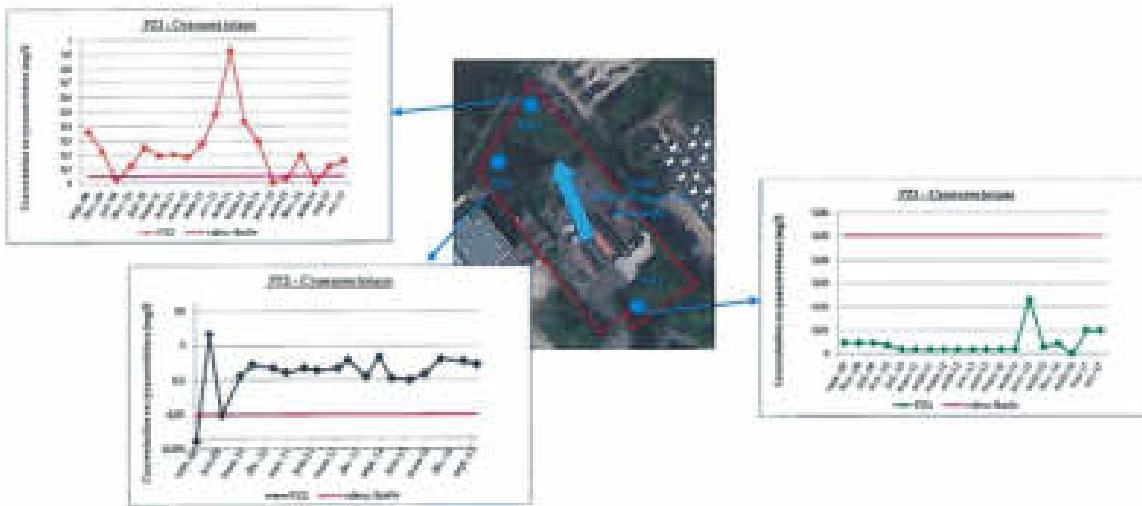
L'inspection demande à l'exploitant de formaliser cette demande d'adaptation des modalités de surveillance de la pollution historique, en la réduisant aux seuls cyanures et aux paramètres mesurables in situ (température, pH et conductivité) via un portier à connaissance au Préfet du Val-d'Oise. Cette demande pourra également être transmise par mail à la DRIEE.

Constats :

Par courrier du 15 juillet 2019, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal pour la période 2013 à 2017. Ce bilan a été réalisé par la société Entime. Les trois piézomètres du site ont fait l'objet d'une surveillance (1 Pz en amont et 2 en aval). Sur ces 4 années, 8 mesures ont été réalisées (chaque année un prélèvement en basses eaux et un en hautes eaux sont réalisés).

Les substances mesurées sont celles de l'arrêté : HAP, métaux toxiques, cyanures totaux et cyanures libres

Ces mesures font apparaître des variations des concentrations en cyanures dans les eaux en aval du site, montrant toujours la présence d'un impact (concentration maximale de 2300 µg/l en cyanures totaux sur Pz2 en août 2014).



Les impacts ponctuels en métaux et en HAP sont détectés mais les valeurs restent inférieures aux valeurs de référence retenues par le bureau d'études (arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines)

L'inspection des installations a examiné les résultats de la surveillance sur GIDAF. L'exploitant a transmis sur la période allant de février 2018 à octobre 2021 les résultats de la surveillance par l'intermédiaire de GIDAF. Les analyses montrent toujours un impact notable en Cyanures en aval du site.

Les concentrations en HAP et en métaux ne montrent pas d'évolution entre l'amont et l'aval.

L'inspection rappelle qu'un bilan quadriennal devra être fourni prochainement.

En l'absence d'évolution notable des concentrations en HAP et en métaux, et en l'absence d'impact notable provenant du site sur ces paramètres, l'inspection des installations classées propose d'accepter la proposition de l'exploitant de mettre fin à la surveillance des métaux et des HAP dans les eaux souterraines conformément à la demande formulée par courrier du 15 juillet 2019. Ce point fait l'objet d'un rapport à part.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, la quantité annuelle de solvants utilisée et les émissions atmosphériques annuelles de composés organiques volatils. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année n + 1, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a transmis en 2020 et 2021 par l'intermédiaire de GEREP ses plans de gestion des solvants pour les émissions de 2019 et 2020 (méthodologie du PGS simplifié, pas d'émissions canalisées)

En 2019, le PGS indique que la quantité de solvants achetés et utilisés (I1) est de 514 277 kg. Ces éléments sont justifiés par l'exploitant sur la base de la quantité des solvants achetés, des stocks en début d'année et des stocks en fin d'année.

La quantité de solvants dans les produits vendus (O7) est de 507 258 kg en 2019. Pour le calcul de O7, l'exploitant a indiqué que ce bilan est basé sur les consignes passées dans le poste commande des cuves de mélange.

Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé ce qui était géré comme déchets. La quantité de solvants dans les déchets (O6) est calculée sur la base du tonnage de déchets sortants auquel on applique un taux de 75 %. Pour 2019, O6 est de 6630 kg.

Les autres flux de solvants sont nuls (rejets aqueux, réutilisation de solvants, régénération externe).

L'exploitant calcule ainsi une émission de solvants en 2019 de 389 kg représentant 0.076 % de la consommation de solvants pour une valeur limite fixée à 5 % (article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005).

Sur 2020, la consommation de solvants est estimée à 411 768 kg et l'émission calculée par le PGS est de 218 kg, soit 0.053 % de la consommation.

L'inspection note que le calcul du flux O6 est déterminé de manière plutôt arbitraire. Toutefois même en considérant cette donnée comme égale à zéro, les émissions représenteraient moins de 5 % de la consommation de solvants (1,4% en 2019 et 1,6 % en 2020).

Enfin, l'inspection note que la part la plus importante de solvants consommée est liée à l'utilisation de "pétrole". L'exploitant a fourni une FDS de ce produit qui est composé très majoritairement d'hydrocarbures C11-C14 qui sont des hydrocarbures peu volatils.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité maximale de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale de déchets
--

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes :

Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuse : 14 tonnes

Emballage contaminés : 5 tonnes

Verrerie Souillée : 0.4 tonnes

Papier carton : 90 m³

emballages métalliques : 1 tonne

Constats :

Les déchets sont stockés dans des zones dédiées. Lors de l'inspection, il a été constaté que les zones de stockages de déchets n'étaient pas remplies.

L'exploitant a indiqué que lors des inspections internes réalisées mensuellement, la quantité de déchets est surveillée pour déclencher si nécessaire une prestation de récupération de déchets.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des déchets sortant de l'année 2021 et celui du début d'année 2022. Le registre de l'année 2022 contient toutes les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux BSD : - un premier BSD d'une citerne de déchets liquides pris par ORTEC et indiqué comme géré le 02/02/2022 - un second BSD avec des emballages vides gérés par COGETRAD et indiqué comme traité le 10/02/2022. Les BSD étaient sous format trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ESP
Prescription contrôlée : Article 6 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Le détail des points contrôlés relatifs aux ESP sont détaillés dans la grille en annexe du présent rapport.
Constats : Le détail des points contrôlés relatifs aux ESP est détaillé dans la grille en annexe du présent rapport.
Observations : Pour le réservoir CORDIVARI mis en service en février 2022, la première inspection périodique est prévue le 04/06/2025 alors que la fréquence entre la mise en service et la première inspection périodique est de 3 ans pour les équipements n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service. Ce point doit être corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Suivi des équipements sous-pression

1- Approche globale – Analyse de la « liste 6.III »

1.1 Présence et contenu de la liste

non oui date d'émission de la liste : **3 février 2022**

Composition de la liste	Commentaires	Observations
<input type="checkbox"/> régime de surveillance	<i>Si plan d'inspection la liste précise :</i> <i>Programme de Contrôles</i> <i>Plan d'inspection OH C.T.P.</i> <i>Aménagement</i>	L'exploitant a transmis par courriel du 3 février 2022 en amont de l'inspection la liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 La liste ne précise pas le régime de surveillance. Toutefois, le régime de surveillance appliqué est « sans plan d'inspection ».
<input checked="" type="checkbox"/> type équipement	<i>Récipient</i> <i>Tuyauterie</i> <i>G.V.</i> <i>ACAFR</i>	La liste précise la date des inspections périodiques et celle de la prochaine inspection. La liste contenait deux équipements : - un réservoir SEA - un réservoir CORDIVARI
<input checked="" type="checkbox"/> date dernière IP	<i>La date de la prochaine IP peut être remplacée par la fréquence.</i>	
<input type="checkbox"/> date dernière RQ	<i>La date de la prochaine RP peut être remplacée par la fréquence.</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> date prochaine RQ		

1.2 Respect des échéances

Inspection Périodique	Observations
<input type="radio"/> conforme <input checked="" type="radio"/> non conforme	Pour le réservoir CORDIVARI mis en service en février 2022, la première inspection périodique est prévue le 04/06/2025 alors que la fréquence entre la mise en service et la première inspection périodique est de 3 ans pour les équipements n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service. Ce point doit être corrigé.
<i>Arrêté du 20 novembre 2017 :</i> <i>art 15 (sans plan d'inspection)</i> <i>art 13 (avec plan d'inspection)</i>	Pour l'équipement SEA, la dernière inspection périodique a été réalisée le 16 décembre 2021. La liste indique que cet équipement sera prochainement remplacé. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cet équipement a été retiré du site et repris par son fournisseur. L'équipement était sous-dimensionné.
Requalification Périodique	Observations
<input checked="" type="radio"/> conforme <input type="radio"/> non conforme	Les dates de dernière requalification inscrites n'appellent pas de remarques.
<i>Arrêté du 20 novembre 2017 :</i> <i>art 18 (sans plan d'inspection)</i> <i>art 13 (avec plan d'inspection)</i>	

R2 / Relevé d'information équipement CORDIVARI

récipient fixe

G.V.

A.C.A.F.R.

R2-1 / Liaison dossier et équipement

Relevé	Dans dossier	Sur l'équipement
Fabricant ^(1 et 2)	CORDIVARI	CORDIVARI
N° de fabrication ou de série ^(1 et 2)	P145989 à P146048	P146037
Année de fabrication ^(1 et 2)	2021	2021
Régime de fabrication	<input checked="" type="radio"/> CE / ESP <input type="radio"/> CE / RPS <input type="radio"/> Vapeur (26) <input type="radio"/> Gaz (43) <input type="radio"/> néosoumis	<input checked="" type="radio"/> CE <input type="radio"/> pas de CE ou <input type="radio"/> tête de cheval <input type="radio"/> pas de tête de cheval
N°d'Organisme Notifié (ON) ⁽¹⁾	N°1131	N°1131
PS ^(1 et 2) (bar)	11	Plaque :11 sur soupape : 11
Volume (L)	491	491
T° min T° max en C ⁽²⁾	/	-10 / + 100 °C
Fluide ou groupe de fluide (CE)	Gaz groupe 2 (dont Air)	Gaz groupe 2 (dont Air)
Information complémentaire		Marque suivi en service
	<input checked="" type="checkbox"/> appareil dans la liste article 6 III <i>Appareil est intégré dans un ensemble</i> <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non <i>Appareil calorifugé</i> <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non	Marque de l'Etat « tête de cheval » relevée sur l'équipement <input type="checkbox"/> poinçon <input type="checkbox"/> étiquette Date

(1) : informations minimales exigées pour le marquage CE au titre des directives ESP 2014/68/UE ou 97/23/CE

(2) : informations minimales exigées pour le marquage CE au titre des directives RPS 2014/29/UE, 2009/105/CE ou 87/404/CEE

R2-2 / Accessoire de sécurité

Relevé	Moyens utilisés	observations
Pression	<input checked="" type="radio"/> soupape <input type="radio"/> disque de rupture <input type="radio"/> chaîne de sécurité <input type="radio"/> protégé par un autre équipement <input type="radio"/> pas de protection	L'exploitant dispose de la déclaration de conformité de la soupape.
Température	<input type="radio"/> chaîne de mesure <input type="radio"/> autre (ex: alarme) <input checked="" type="radio"/> non examiné	
Autres selon notice pour tous les récipients CE. Sécurités spécifiques pour GV / ACAFR	<input checked="" type="checkbox"/> non examiné	

R2-3 / Dossier d'exploitation

Fabrication	Observations
CE <i>Notice d'instruction</i> Vapeur (26) gaz (43) <i>Etat descriptif</i> Néosoumis <i>dossier reconstitué</i> <input checked="" type="radio"/> présenté <input type="radio"/> non disponible	L'exploitant dispose de la déclaration de conformité et de la documentation technique relative à l'équipement
Exploitation	Observations
Registre <input type="radio"/> présenté <input type="radio"/> non disponible	L'équipement est récent et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
DMS <i>si soumis</i>	<i>Date de la preuve de dépôt</i> : Non soumis <i>Date de l'attestation</i> : Non soumis <i>Emetteur de l'attestation</i> : Non soumis
CMS <i>si soumis</i>	Non soumis
Attestations Avant dernière RQ Dernière RQ IP suivantes la dernière RQ	Non réalisé – équipement de moins de 3 ans
Suivi par plan <input type="radio"/> appareil calorifugé <input type="radio"/> application CTP <input type="radio"/> plan d'inspection OH <input type="radio"/> aménagement DRIEE	Référence du plan d'inspection ou de contrôle : sans plan d'inspection
Réparation <input checked="" type="radio"/> aucune <input type="radio"/> non notable <input type="radio"/> notable (CAI) <input type="radio"/> non examiné	/